



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Préfecture.de.l'Indre).

Mise en place des CIPAN (directive nitrate) et ou CIPAN (SIE)

A- inter-culture courte (exemple: récolte colza - semis d'un blé d'hiver):

La directive nitrate impose en zone vulnérable le maintien des repousses de colza pendant 1 mois minimum. Il est conseillé un déchaumage pour favoriser la levée après récolte. La destruction ne peut avoir lieu qu'après le 20 août, quand le mois de maintien obligatoire des repousses est réalisé.

Pour que ces repousses soient retenues **en tant que SIE**, il faut semer, en plus des repousses (au moment du déchaumage par exemple) un mélange de deux des cultures de la liste SIE ci-dessous. La levée doit être effective et la présence des deux espèces semées doit être contrôlable du 5 août au 29 septembre.

Pour être comptabilisée au titre des deux réglementations, le semis sera réalisé avant le 5 août et la destruction après le 29 septembre.

B- Inter-culture longue (exemple: récolte d'orge-semis d'un tournesol) :

La directive nitrate impose en Zone Vulnérable l'implantation d'une culture dérobée ou d'une CIPAN (possibilité de maintenir au maximum 20% de la surface en inter-culture longue avec des repousses de blé ou orge suffisamment couvrantes qui remplacent la CIPAN). La durée minimale d'implantation du CIPAN est de deux mois et la destruction ne peut avoir lieu dans tous les cas qu'après le 30 octobre. **La CIPAN semée ne doit pas comporter de légumineuses en culture pure, ni blé, ni orge.**

Pour que le couvert soit retenu **en tant que SIE**, il faut semer, en plus des repousses éventuelles, un mélange de deux des espèces de la liste ci-dessous. La levée doit être effective et la présence des deux espèces semées doit être contrôlable du 5 août au 29 septembre.



PRÉFET DE L'INDRE

Pour être comptabilisée au titre des deux réglementations, le semis sera réalisé avant le 5 août et la destruction après le 29 octobre.

Dans les deux cas (inter-cultures courte et longue) les deux espèces semées seront déclarées dans votre déclaration de surfaces pour que la parcelle soit comptabilisée en SIE.

Après les délais de présence obligatoire, la destruction chimique est possible au titre des deux réglementations à condition que la parcelle soit conduite avec des techniques culturales simplifiées (c'est-à-dire sans labour), ou soit destinée à cultiver des légumes, des cultures maraîchères ou porte-graines.

PAC 2020

Paiement Vert en Agriculture Biologique

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 15/05/2020 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2020,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : audrey.majeune@indre.gouv.fr

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.



Tir estival du sanglier

Faites votre demande d'autorisation en ligne

Le tir estival du sanglier est possible à compter du 1^{er} juin 2020.

Pour obtenir cette autorisation, deux cas sont à prendre en compte :

- Cas 1 : vous êtes attributaire d'un plan de chasse « Grand gibier » : une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du 1^{er} juin vous sera envoyée. Il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation.
- Cas 2 : vous n'êtes pas attributaire d'un plan de chasse « Grand gibier » : il est nécessaire de faire une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée, en moins de 3 minutes, à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2020>

La campagne 2020 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation au titre des consommations 2019 est ouverte

A compter de 2020, les modalités de remboursement évoluent :

Le remboursement partiel est maintenu. Il est complété en juillet 2020, par un système d'avance, calculé sur la base de la déclaration réalisée au titre de l'année 2018 et payée en 2019. Pour servir de base à la seconde avance versée courant mars 2021, les demandes de remboursement au titre des consommations 2019 doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.

- Pour les consommations de 2019, le montant du remboursement est fixé comme suit :
 - 14,96 €/hl (0,1496 €/l) pour le gazole non routier ;
 - 13,765 €/100kg nets (137,65 €/tonne) pour le fioul lourd ;
 - 5,72 €/100kg nets (57,2 €/tonne) pour les gaz de pétrole liquéfié ;
 - 8,331 €/Mwh pour le gaz naturel.

Dans le cadre de la campagne 2020 de remboursement de la [TIC](#) (sur le GNR, le fioul lourd et le GPL) et de la TICGN (sur le gaz naturel), l'ensemble des demandes de remboursement, dès le 1er euro, devra être formulé par voie électronique, via le site Chorus Pro. Rendez-vous sur le site www.chorus-pro.gouv.fr

Contact DDT 36 : Pascal LENOIR 02 54 53 26 48



PRÉFET DE L'INDRE

Prévention incendie : recommandations stockage en plein air des pailles ou du foin

Nous rentrons dans la période de risques incendie dans le département. Vous trouverez ci-après des recommandations concernant les stockages temporaires de paille ou de foin pour une durée maximale de 3 mois :

- Pas de meule construite à moins de 100 mètres de l'emprise d'une route nationale, d'un chemin départemental ou communal, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement. Un tel stockage ne pourra pas être installé à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers sans avoir recueilli son accord express.
- Le volume maximal de chaque meule est de 1000 m³
- Le stockage de plusieurs lots de 1000 m³ doit être linéaire et perpendiculaire au vent dominant pour éviter les effets dominos.
- Maintenir une hauteur de stockage inférieure à 10 m.
- Mettre en place une distance de stockage entre pailler de 50 m minimum.
- Ceinturer les emplacements de stockage par une bande déchaumée de 25 m de large et maintenir en état de propreté entre chaque pailler.
- Éloigner le stockage à plus de 100 m d'une habitation, d'une route nationale ou départementale, d'une voie ferrée, d'un boisement ou bouchure, d'une autoroute et au mieux, en aval de celle-ci par rapport au vent dominant.
- Éloigner le stockage à plus de 20 m d'une ligne électrique aérienne, 50 m si haute tension.
- Il est interdit de construire une meule sous une ligne électrique ou à une distance inférieure à 8 mètres de celle-ci.

Appel à projets pour aides aux investissements pour l'acquisition de certains matériels permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires ; ainsi que de certains matériels de substitution à l'usage des produits phytopharmaceutiques

L'appel à projet pour aides aux investissements pour l'acquisition de certains matériels permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques prendra effet à partir du 31 juillet et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous trouverez ci-après le lien sur France Agrimer pour plus de précisions, particulièrement pour la liste des investissements éligibles pour la viticulture, l'arboriculture et les cultures basses :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Grandes-cultures/Aide-aux-investissements-pour-l-acquisition-de-certains-materiels-permettant-de-reduire-significativement-la-derve-et-ou-la-dose-de-pulverisation-de-produits-phytosanitaires>

